



## ARRETE DU MAIRE

## CEDEZ-LE-PASSAGE RUE DE LA DIVISION LECLERC

VU

la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des

Communes, Départements et Régions ;

VU

le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir

de police en matière de circulation routière ;

VU

les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2542-4 et L 2542-8 du Code

Général des Collectivités Territoriales ;

VU

le Code de la Voirie Routière ;

VU

le Code de la Route;

VU

le Nouveau Code Pénal;

VU

les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du

24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

## ARRÊTE

Article 1:

Conformément à l'article R415-7 du code de la route, obligation

est faite à tout conducteur et usager circulant rue de la division Leclerc de cédez-le-passage aux véhicules et usagers circulant

rue mercure.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions contraintes au présent

arrêté.

Article 3:

l'arrêté prendra effet le jour de la mise en place de l'ensemble de

la signalisation réglementaire.

Article 4:

Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police

Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MOLSHEIM
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de MOLSHEIM
- ➤ SELECTOM
- > Service technique municipal
- ➢ Police Municipale de Molsheim
- > Archives

DORLISHEIM, le 2 mars 2016

Le Maire, Gilbert ROTH

